E 2807

ASSEMBLEE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 14 janvier 2005

SENAT

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance
du 22 décembre 2004
Enregistré à la Présidence du Sénat le 14 janvier 2005

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil approuvant l'adhésion de la Communauté européenne à la convention internationale pour la protection des obtentions végétales, révisée à Genève le 19 mars 1991.

COM (2004) 798 final

FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2004) 798 final
Proposition de décision du Conseil approuvant l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, révisée à Genève le 19 mars 1991.

NATURE

S.O. Sans Objet

L Législatif

N.L. Non Législatif

Date d'arrivée au Conseil d'Etat :

23/12/2004

Date de départ du Conseil d'Etat :

12/01/2005

Observations :

Ce projet d'adhésion à la convention UPOV engage financièrement la Communauté européenne qui contribuera au budget de l'UPOV (voir article 3.2. de la décision).

Dès lors et même si cette contribution est minime, une adhésion à une convention de ce type devrait être regardée comme "engageant les finances de l'Etat" au sens de l'article 53 de la Constitution et nécessitant par suite une ratification par voie législative.

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22 décembre 2004

16327/04

Dossier interinstitutionnel: 2004/0275 (CNS)

AGRILEG 177

PROPOSITION

Origine:	la Commission
En date du:	17 décembre 2004
Objet:	Proposition de Décision du Conseil approuvant l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, révisée à Genève le 19 mars 1991

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Madame Patricia BUGNOT, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut représentant.

p.j. : COM(2004) 798 final

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 16.12.2004
COM(2004) 798 final

2004/0275 (CNS)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

approuvant l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, révisée à Genève le 19 mars 1991

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les activités de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) visent principalement à promouvoir l'harmonisation et la coopération internationales dans le domaine de la législation relative à la protection des variétés végétales. L'harmonisation est encouragée, premièrement, par des activités particulières, menées au sein de l'UPOV, qui débouchent sur des recommandations et des modèles de conventions et de formulaires et, deuxièmement, par le fait que l'UPOV sert de cadre pour des échanges de vues et le partage d'expériences. L'UPOV a établi un ensemble détaillé de principes généraux applicables à la conduite de l'examen des variétés végétales, qui sont également utilisés pour les inventaires nationaux et la certification des semences.

La convention UPOV prévoit que toute organisation intergouvernementale peut devenir partie à la convention si elle a compétence pour des questions régies par la convention et si elle a sa propre législation prévoyant l'octroi et la protection de droits d'obtenteurs liant tous ses États membres. Étant donné que le règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 873/2004 du 29 avril 2004, a institué un régime communautaire de protection des obtentions végétales, la Communauté européenne peut adhérer à l'UPOV.

Il faut que la Communauté européenne adhère à la convention UPOV pour pouvoir exercer pleinement les droits conférés par cette dernière aux parties concernées et pour être reconnue comme membre de l'organisation internationale, lié par les obligations prévues par la convention; tous les citoyens de la Communauté européenne bénéficieraient, en conséquence de l'adhésion de la Communauté, du même traitement que celui qui est appliqué aux ressortissants des autres États membres de l'UPOV, y compris du droit d'accès à la protection des variétés dans ces autres pays; l'acceptation des obligations garantit en même temps le respect des obligations fixées dans d'autres accords internationaux, et notamment celles prévues à l'article 27, paragraphe 3, du traité de l'OMC sur les régimes de droits de propriété intellectuelle (accord ADPIC).

La convention UPOV prévoit que tout candidat à l'adhésion demande, avant de déposer son instrument d'adhésion, l'avis du Conseil de l'UPOV sur la conformité de sa législation avec les dispositions de la convention; le 1er avril 1997, la Communauté européenne a demandé un tel avis en ce qui concerne le règlement (CE) n° 2100/94 et ses actes d'exécution; le 29 avril 1997, le Conseil de l'UPOV a adopté une décision faisant office d'avis positive.

La Communauté devrait être représentée lors des réunions du Conseil de l'UPOV, qui est composé de représentants des membres de l'Union et d'autres organismes institués par ce conseil, et lors de toute autre réunion organisée par l'UPOV; la Commission veillerait à ce que l'Office communautaire des variétés végétales soit associé à cet égard.

Il est également important que la Communauté verse des contributions sur une base volontaire, conformément à la convention UPOV, en tenant compte des contributions versées par ses États membres: la Communauté versera cinq unités de contribution au budget annuel de l'UPOV (pour l'exercice budgétaire 2004, une unité correspond à 53,641 francs suisses).

2004/0275 (CNS)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

approuvant l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, révisée à Genève le 19 mars 1991

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, deuxième alinéa, et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée «la convention UPOV»), adoptée à Genève le 19 mars 1991, accorde aux obtenteurs de nouvelles variétés végétales un droit de propriété exclusif, sur la base d'un ensemble de principes uniformes et clairement définis.

(2) La compétence de la Communauté pour conclure des accords ou des traités internationaux, ou y adhérer, n'est pas seulement explicitement prévue par le traité, mais peut également découler d'autres dispositions du traité ou d'actes adoptés conformément à ces dispositions par les institutions communautaires.

(3) Le contenu de la convention UPOV relève également du champ d'application de la réglementation communautaire applicable en la matière.

(4) Il s'ensuit que l'approbation de la convention UPOV concerne tant la Communauté que ses États membres.

(5) Il convient dès lors que la convention UPOV soit approuvée au nom de la Communauté en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence.

(6) Il convient d'autoriser le président du Conseil à déposer l'instrument d'adhésion de la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier

1. Le texte révisé de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée «la convention UPOV»), adopté à Genève le 19 mars 1991, est approuvé au nom de la Communauté en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence.

2. Le texte révisé de la convention UPOV figure à l'annexe I.

Article 2

1. Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à déposer, au nom de la Communauté, l'instrument d'adhésion auprès du secrétaire général de l'Union pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée «UPOV»).

2. La déclaration figurant à l'annexe II est jointe à l'instrument d'adhésion.

Article 3

1. Sur toutes les questions qui, dans le domaine de la protection des obtentions végétales, relèvent de la compétence de la Communauté, la Commission négocie, au nom de la Communauté, au sein du Conseil de l'UPOV et d'autres organismes institués par ce conseil, conformément aux dispositions du traité CE, et notamment de son article 300.

2. Pour chaque exercice budgétaire, la Communauté verse, sur une base volontaire, une contribution à hauteur du nombre d'unités et aux conditions prévus dans la déclaration figurant à l'annexe II et dans les limites fixées à cette fin dans le budget général de la Communauté.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

ANNEXE I

1991-3-19

ACTE DE 1991

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

du 2 décembre 1961

**révisée à Genève le 10 novembre 1972,
le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991**

ACTE DE 1991

CONVENTION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

du 2 décembre 1961,

**révisée à Genève le 10 novembre 1972,
le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991**

LISTE DES ARTICLES

Chapitre premier : Définitions

Article premier : Définitions

Chapitre II : Obligations générales des Parties contractantes

Article 2 : Obligation fondamentale des Parties contractantes

Article 3 : Genres et espèces devant être protégés

Article 4 : Traitement national

Chapitre III : Conditions de l'octroi d'un droit d'obtenteur

Article 5 : Conditions de la protection

Article 6 : Nouveauté

Article 7 : Distinction

Article 8 : Homogénéité

Article 9 : Stabilité

Chapitre IV : Demande d'octroi du droit d'obtenteur

Article 10 : Dépôt de demandes

Article 11 : Droit de priorité

Article 12 : Examen de la demande

Article 13 : Protection provisoire

Chapitre V : Les droits de l'obtenteur

Article 14 : Étendue du droit d'obtenteur

Article 15 : Exceptions au droit d'obtenteur

Article 16 : Épuisement du droit d'obtenteur

Article 17 : Limitation de l'exercice du droit d'obtenteur

Article 18 : Réglementation économique

Article 19 : Durée du droit d'obtenteur

Chapitre VI : Dénomination de la variété

Article 20 : Dénomination de la variété

Chapitre VII : Nullité et déchéance du droit d'obtenteur

Article 21 : Nullité du droit d'obtenteur

Article 22 : Déchéance de l'obtenteur

Chapitre VIII : L'Union

Article 23 : Membres

Article 24 : Statut juridique et siège

Article 25 : Organes

Article 26 : Le Conseil

Article 27 : Le Bureau de l'Union

Article 28 : Langues

Article 29 : Finances

Chapitre IX : Application de la Convention; autres accords

Article 30 : Application de la Convention

Article *31 :* Relations entre les Parties contractantes et les États liés par des Actes antérieurs

Article 32 : Arrangements particuliers

Chapitre X : Dispositions finales

Article 33 : Signature

Article 34 : Ratification, acceptation ou approbation; adhésion

Article 35 : Réserves

Article 36 : Communications concernant les législations et les genres et espèces protégés; renseignements à publier

Article 37 : Entrée en vigueur; impossibilité d'adhérer aux Actes antérieurs

Article 38 : Révision de la Convention

Article 39 : Dénonciation de la Convention

Article 40 : Maintien des droits acquis

Article 41 : Original et textes officiels de la Convention

Article 42 : Fonctions du dépositaire

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITIONS

Article premier
Définitions

Aux fins du présent Acte :

i) on entend par «la présente Convention» le présent Acte (de 1991) de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales;

ii) on entend par «Acte de 1961/1972» la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 modifiée par l'Acte additionnel du 10 novembre 1972;

iii) on entend par «Acte de 1978» l'Acte du 23 octobre 1978 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales;

iv) on entend par «obtenteur»

- la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété,
- la personne qui est l'employeur de la personne précitée ou qui a commandé son travail, lorsque la législation de la Partie contractante en cause prévoit que le droit d'obtenteur lui appartient, ou
- l'ayant droit ou l'ayant cause de la première ou de la deuxième personne précitée, selon le cas;

v) on entend par «droit d'obtenteur» le droit de l'obtenteur prévu dans la présente Convention;

vi) on entend par «variété» un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur, peut être

- défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes,
- distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et
- considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme;

vii) on entend par «Partie contractante» un État, ou une organisation intergouvernementale, partie à la présente Convention;

viii) on entend par «territoire», en relation avec une Partie contractante, lorsque celle-ci est un État, le territoire de cet État et, lorsque celle-ci est une organisation intergouvernementale, le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de cette organisation intergouvernementale;

ix) on entend par «service» le service visé à l'article 30.1)ii);

x) on entend par «Union» l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales fondée par l'Acte de 1961 et mentionnée dans l'Acte de 1972, dans l'Acte de 1978 et dans la présente Convention;

xi) on entend par «membre de l'Union» un État partie à l'Acte de 1961/1972 ou à l'Acte de 1978, ou une Partie contractante.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES CONTRACTANTES

Article 2
Obligation fondamentale des Parties contractantes

Chaque Partie contractante octroie des droits d'obtenteur et les protège.

Article 3
Genres et espèces devant être protégés

1. [*États déjà membres de l'Union*] Chaque Partie contractante qui est liée par l'Acte de 1961/1972 ou par l'Acte de 1978 applique les dispositions de la présente Convention,

   i) à la date à laquelle elle devient liée par la présente Convention, à tous les genres et espèces végétaux auxquels elle applique, à cette date, les dispositions de l'Acte de 1961/1972 ou de l'Acte de 1978 et,

   ii) au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de cette date, à tous les genres et espèces végétaux.

2. *[Nouveaux membres de l'Union]* Chaque Partie contractante qui n'est pas liée par l'Acte de 1961/1972 ou par l'Acte de 1978 applique les dispositions de la présente Convention,

   i) à la date à laquelle elle devient liée par la présente Convention, à au moins 15 genres ou espèces végétaux et,

   ii) au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de cette date, à tous les genres et espèces végétaux.

Article 4
Traitement national

1. [*Traitement*] Les nationaux d'une Partie contractante ainsi que les personnes physiques ayant leur domicile sur le territoire de cette Partie contractante et les personnes morales ayant leur siège sur ledit territoire jouissent, sur le territoire de chacune des autres Parties contractantes, en ce qui concerne l'octroi et la protection des droits d'obtenteur, du traitement que les lois de cette autre Partie contractante accordent ou accorderont par la suite à ses nationaux, le tout sans préjudice des droits prévus par la présente Convention et sous réserve de l'accomplissement par lesdits nationaux et lesdites personnes physiques ou morales des conditions et formalités imposées aux nationaux de ladite autre Partie contractante.

2. [«*Nationaux*»] Aux fins du paragraphe précédent on entend par «nationaux», lorsque la Partie contractante est un État, les nationaux de cet État et, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, les nationaux de l'un quelconque de ses États membres.

CHAPITRE III

CONDITIONS DE L'OCTROI D'UN DROIT D'OBTENTEUR

Article 5
Conditions de la protection

1. [*Critères à remplir*] Le droit d'obtenteur est octroyé lorsque la variété est

   i) nouvelle,

   ii) distincte,

   iii) homogène et

   iv) stable.

2. [*Autres conditions*] L'octroi du droit d'obtenteur ne peut dépendre de conditions supplémentaires ou différentes de celles mentionnées ci-dessus, sous réserve que la variété soit désignée par une dénomination conformément aux dispositions de l'article 20, que l'obtenteur ait satisfait aux formalités prévues par la législation de la Partie contractante auprès du service de laquelle la demande a été déposée et qu'il ait payé les taxes dues.

Article 6
Nouveauté

1. [*Critères*] La variété est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de droit d'obtenteur, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière, par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété

   i) sur le territoire de la Partie contractante auprès de laquelle la demande a été déposée, depuis plus d'un an et

   ii) sur un territoire autre que celui de la Partie contractante auprès de laquelle la demande a été déposée, depuis plus de quatre ans ou, dans le cas des arbres et de la vigne, depuis plus de six ans.

2. [*Variétés de création récente*] Lorsqu'une Partie contractante applique la présente Convention à un genre végétal auquel ou une espèce végétale à laquelle il n'appliquait pas précédemment la présente Convention ou un Acte antérieur, elle peut considérer qu'une variété de création récente existant à la date de cette extension de la protection satisfait à la condition de nouveauté définie au paragraphe 1) même si la vente ou la remise à des tiers décrite dans ledit paragraphe a eu lieu avant les délais définis dans ledit paragraphe.

3. [«*Territoires» dans certains cas*] Aux fins du paragraphe 1), les Parties contractantes qui sont des États membres d'une seule et même organisation intergouvernementale peuvent, lorsque les règles de cette organisation le requièrent, agir conjointement pour assimiler les actes accomplis sur les territoires des États membres de cette organisation à des actes accomplis sur leur propre territoire; elles notifient, le cas échéant, cette assimilation au Secrétaire général.

Article 7
Distinction

La variété est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue. En particulier, le dépôt, dans tout pays, d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur pour une autre variété ou d'inscription d'une autre variété sur un registre officiel de variétés est réputé rendre cette autre variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci aboutit à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription de cette autre variété sur le registre officiel de variétés, selon le cas.

Article 8
Homogénéité

La variété est réputée homogène si elle est suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative.

Article 9
Stabilité

La variété est réputée stable si ses caractères pertinents restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

CHAPITRE IV

DEMANDE D'OCTROI DU DROIT D'OBTENTEUR

Article 10
Dépôt de demandes

1. [*Lieu de la première demande*] L'obtenteur a la faculté de choisir la Partie contractante auprès du service de laquelle il désire déposer sa première demande de droit d'obtenteur.

2. [*Date des demandes subséquentes*] L'obtenteur peut demander l'octroi d'un droit d'obtenteur auprès des services des autres Parties contractantes sans attendre qu'un droit d'obtenteur lui ait été délivré par le service de la Partie contractante qui a reçu la première demande.

3. [*Indépendance de la protection*] Aucune Partie contractante ne peut refuser d'octroyer un droit d'obtenteur ou limiter sa durée au motif que la protection n'a pas été demandée pour la même variété, a été refusée ou est expirée dans un autre État ou une autre organisation intergouvernementale.

Article 11
Droit de priorité

1. [*Le droit; sa durée*] L'obtenteur qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande de protection d'une variété auprès de l'une des Parties contractantes («première demande») jouit, pour effectuer le dépôt d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur pour la même variété auprès du service d'une autre Partie contractante («demande subséquente»), d'un droit de priorité pendant un délai de 12 mois. Ce délai est compté à partir de la date du dépôt de la première demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.

2. [*Revendication du droit*] Pour bénéficier du droit de priorité, l'obtenteur doit, dans la demande subséquente, revendiquer la priorité de la première demande. Le service auprès duquel la demande subséquente a été déposée peut exiger du demandeur qu'il fournisse, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter de la date de dépôt de la demande subséquente, une copie des documents qui constituent la première demande, certifiée conforme par le service auprès duquel elle aura été déposée, ainsi que des échantillons ou toute autre preuve que la variété qui fait l'objet des deux demandes est la même.

3. *[Documents et matériel*] L'obtenteur bénéficiera d'un délai de deux ans après l'expiration du délai de priorité ou, lorsque la première demande est rejetée ou retirée, d'un délai approprié à compter du rejet ou du retrait pour fournir au service de la Partie contractante auprès duquel il a déposé la demande subséquente, tout renseignement, document ou matériel requis par les lois de cette Partie contractante en vue de l'examen prévu à l'article 12.

4. [*Événements survenant durant le délai de priorité*] Les événements survenant dans le délai fixé au paragraphe 1), tels que le dépôt d'une autre demande, ou la publication ou l'utilisation de la variété qui fait l'objet de la première demande, ne constituent pas un motif de rejet de la demande subséquente. Ces événements ne peuvent pas non plus faire naître de droit de tiers.

Article 12
Examen de la demande

La décision d'octroyer un droit d'obtenteur exige un examen de la conformité aux conditions prévues aux articles 5 à 9. Dans le cadre de cet examen, le service peut mettre la variété en culture ou effectuer les autres essais nécessaires, faire effectuer la mise en culture ou les autres essais nécessaires, ou prendre en compte les résultats des essais en culture ou d'autres essais déjà effectués. En vue de cet examen, le service peut exiger de l'obtenteur tout renseignement, document ou matériel nécessaire.

Article 13
Protection provisoire

Chaque Partie contractante prend des mesures destinées à sauvegarder les intérêts de l'obtenteur pendant la période comprise entre le dépôt de la demande d'octroi d'un droit d'obtenteur ou sa publication et l'octroi du droit. Au minimum, ces mesures auront pour effet que le titulaire d'un droit d'obtenteur aura droit à une rémunération équitable perçue auprès de celui qui, dans l'intervalle précité, a accompli des actes qui, après l'octroi du droit, requièrent l'autorisation de l'obtenteur conformément aux dispositions de l'article 14. Une Partie contractante peut prévoir que lesdites mesures ne prendront effet qu'à l'égard des personnes auxquelles l'obtenteur aura notifié le dépôt de la demande.

CHAPITRE V

LES DROITS DE L'OBTENTEUR

Article 14
Étendue du droit d'obtenteur

1. [*Actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication*]

   a) Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes suivants accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :

      i) la production ou la reproduction,

      ii) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,

      iii) l'offre à la vente,

      iv) la vente ou toute autre forme de commercialisation,

      v) l'exportation,

      vi) l'importation,

      vii) la détention à l'une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci-dessus.

   b) L'obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations.

2. [*Actes à l'égard du produit de la récolte*] Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes mentionnés aux points i) à vii) du paragraphe 1)a) accomplis à l'égard du produit de la récolte, y compris des plantes entières et des parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, à moins que l'obtenteur ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication.

3. [*Actes à l'égard de certains produits*] Chaque Partie contractante peut prévoir que, sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes mentionnés aux points i) à vii) du paragraphe 1)a) accomplis à l'égard des produits fabriqués directement à partir d'un produit de récolte de la variété protégée couvert par les dispositions du paragraphe 2) par utilisation non autorisée dudit produit de récolte, à moins que l'obtenteur ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit produit de récolte.

4. [*Actes supplémentaires éventuels*] Chaque Partie contractante peut prévoir que, sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est également requise pour des actes autres que ceux mentionnés aux points i) à vii) du paragraphe 1)a).

5. [*Variétés dérivées et certaines autres variétés*]

a) Les dispositions des paragraphes 1) à 4) s'appliquent également

i) aux variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, lorsque celle-ci n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée,

ii) aux variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée conformément à l'article 7 et

iii) aux variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée.

b) Aux fins du sous-alinéa a)i), une variété est réputée essentiellement dérivée d'une autre variété («variété initiale») si

i) elle est principalement dérivée de la variété initiale, ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale,

ii) elle se distingue nettement de la variété initiale et

iii) sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, elle est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale.

c) Les variétés essentiellement dérivées peuvent être obtenues, par exemple, par sélection d'un mutant naturel ou induit ou d'un variant somaclonal, sélection d'un individu variant parmi les plantes de la variété initiale, rétrocroisements ou transformation par génie génétique.

Article 15
Exceptions au droit d'obtenteur

1. [*Exceptions obligatoires*] Le droit d'obtenteur ne s'étend pas

i) aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales,

ii) aux actes accomplis à titre expérimental et

iii) aux actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ainsi que, à moins que les dispositions de l'article 14.5) ne soient applicables, aux actes mentionnés à l'article 14.1) à 4) accomplis avec de telles variétés.

2. [*Exception facultative*] En dérogation des dispositions de l'article 14, chaque Partie contractante peut, dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur, restreindre le droit d'obtenteur à l'égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d'une variété visée à l'article 14.5)a)i) ou ii).

Article 16
Épuisement du droit d'obtenteur

1. [*Épuisement du droit*] Le droit d'obtenteur ne s'étend pas aux actes concernant du matériel de sa variété ou d'une variété visée à l'article 14.5) qui a été vendu ou commercialisé d'une autre manière sur le territoire de la Partie contractante concernée par l'obtenteur ou avec son consentement, ou du matériel dérivé dudit matériel, à moins que ces actes

   i) impliquent une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété en cause ou

   ii) impliquent une exportation de matériel de la variété permettant de reproduire la variété vers un pays qui ne protège pas les variétés du genre végétal ou de l'espèce végétale dont la variété fait partie, sauf si le matériel exporté est destiné à la consommation.

2. [*Sens de «matériel»*] Aux fins du paragraphe 1), on entend par «matériel», en relation avec une variété,

   i) le matériel de reproduction ou de multiplication végétative, sous quelque forme que ce soit,

   ii) le produit de la récolte, y compris les plantes entières et les parties de plantes, et

   iii) tout produit fabriqué directement à partir du produit de la récolte.

3. [«*Territoires» dans certains cas*] Aux fins du paragraphe 1), les Parties contractantes qui sont des États membres d'une seule et même organisation intergouvernementale peuvent, lorsque les règles de cette organisation le requièrent, agir conjointement pour assimiler les actes accomplis sur les territoires des États membres de cette organisation à des actes accomplis sur leur propre territoire; elles notifient, le cas échéant, cette assimilation au Secrétaire général.

Article 17
Limitation de l'exercice du droit d'obtenteur

1. [*Intérêt public*] Sauf disposition expresse prévue dans la présente Convention, aucune Partie contractante ne peut limiter le libre exercice d'un droit d'obtenteur autrement que pour des raisons d'intérêt public.

2. [*Rémunération équitable*] Lorsqu'une telle limitation a pour effet de permettre à un tiers d'accomplir l'un quelconque des actes pour lesquels l'autorisation de l'obtenteur est requise, la Partie contractante intéressée doit prendre toutes mesures nécessaires pour que l'obtenteur reçoive une rémunération équitable.

Article 18
Réglementation économique

Le droit d'obtenteur est indépendant des mesures adoptées par une Partie contractante en vue de réglementer sur son territoire la production, le contrôle et la commercialisation du matériel des variétés, ou l'importation et l'exportation de ce matériel. En tout état de cause, ces mesures ne devront pas porter atteinte à l'application des dispositions de la présente Convention.

Article 19
Durée du droit d'obtenteur

1. [*Durée de la protection*] Le droit d'obtenteur est accordé pour une durée définie.

2. [*Durée minimale*] Cette durée ne peut être inférieure à 20 années, à compter de la date d'octroi du droit d'obtenteur. Pour les arbres et la vigne, cette durée ne peut être inférieure à 25 années, à compter de cette date.

CHAPITRE VI

DÉNOMINATION DE LA VARIÉTÉ

Article 20
Dénomination de la variété

1. [*Désignation des variétés par des dénominations; utilisation de la dénomination*]

   a) La variété sera désignée par une dénomination destinée à être sa désignation générique.

   b) Chaque Partie contractante s'assure que, sous réserve du paragraphe 4), aucun droit relatif à la désignation enregistrée comme la dénomination de la variété n'entrave la libre utilisation de la dénomination en relation avec la variété, même après l'expiration du droit d'obtenteur.

2. [*Caractéristiques de la dénomination*] La dénomination doit permettre d'identifier la variété. Elle ne peut se composer uniquement de chiffres sauf lorsque c'est une pratique établie pour désigner des variétés. Elle ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obtenteur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, sur le territoire de l'une quelconque des Parties contractantes, une variété préexistante de la même espèce végétale ou d'une espèce voisine.

3. [*Enregistrement de la dénomination*] La dénomination de la variété est proposée par l'obtenteur auprès du service. S'il est avéré que cette dénomination ne répond pas aux exigences du paragraphe 2), le service refuse de l'enregistrer et exige que l'obtenteur propose, dans un délai prescrit, une autre dénomination. La dénomination est enregistrée par celui-ci en même temps qu'est octroyé le droit d'obtenteur.

4. [*Droits antérieurs des tiers*] Il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs des tiers. Si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du paragraphe 7), est obligée de l'utiliser, le service exige que l'obtenteur propose une autre dénomination pour la variété.

5. [*Même dénomination dans toutes les Parties contractantes*] Une variété ne peut faire l'objet de demandes d'octroi d'un droit d'obtenteur auprès des Parties contractantes que sous la même dénomination. Le service de chaque Partie contractante est tenu d'enregistrer la dénomination ainsi proposée, à moins qu'il ne constate la non-convenance de cette dénomination sur le territoire de cette Partie contractante. Dans ce cas, il exige que l'obtenteur propose une autre dénomination.

6. [*Information mutuelle des services des Parties contractantes*] Le service d'une Partie contractante doit assurer la communication aux services des autres Parties contractantes des informations relatives aux dénominations variétales, notamment de la proposition, de l'enregistrement et de la radiation de dénominations. Tout service peut transmettre ses observations éventuelles sur l'enregistrement d'une dénomination au service qui a communiqué cette dénomination.

7. [*Obligation d'utiliser la dénomination*] Celui qui, sur le territoire de l'une des Parties contractantes, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété protégée sur ledit territoire est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété, même après l'expiration du droit d'obtenteur relatif à cette variété, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4), des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation.

8. [*Indications utilisées en association avec des dénominations*] Lorsqu'une variété est offerte à la vente ou commercialisée, il est permis d'associer une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial ou une indication similaire, à la dénomination variétale enregistrée. Si une telle indication est ainsi associée, la dénomination doit néanmoins être facilement reconnaissable.

CHAPITRE VII

NULLITÉ ET DÉCHÉANCE DU DROIT D'OBTENTEUR

Article 21
Nullité du droit d'obtenteur

1. [*Motifs de nullité*] Chaque Partie contractante déclare nul un droit d'obtenteur qu'elle a octroyé s'il est avéré

   i) que les conditions fixées aux articles 6 et 7 n'étaient pas effectivement remplies lors de l'octroi du droit d'obtenteur,

   ii) que, lorsque l'octroi du droit d'obtenteur a été essentiellement fondé sur les renseignements et documents fournis par l'obtenteur, les conditions fixées aux articles 8 et 9 n'étaient pas effectivement remplies lors de l'octroi du droit d'obtenteur, ou

   iii) que le droit d'obtenteur a été octroyé à une personne qui n'y avait pas droit, à moins qu'il ne soit transféré à la personne qui y a droit.

2. [*Exclusion de tout autre motif*] Aucun droit d'obtenteur ne peut être annulé pour d'autres motifs que ceux mentionnés au paragraphe 1).

Article 22
Déchéance de l'obtenteur

1. [*Motifs de déchéance*]

   a) Chaque Partie contractante peut déchoir l'obtenteur du droit qu'elle lui a octroyé s'il est avéré que les conditions fixées aux articles 8 et 9 ne sont plus effectivement remplies.

   b) En outre, chaque Partie contractante peut déchoir l'obtenteur du droit qu'elle lui a octroyé si, dans un délai prescrit et après mise en demeure,

      i) l'obtenteur ne présente pas au service les renseignements, documents ou matériel jugés nécessaires au contrôle du maintien de la variété,

      ii) l'obtenteur n'a pas acquitté les taxes dues, le cas échéant, pour le maintien en vigueur de son droit, ou

      iii) l'obtenteur ne propose pas, en cas de radiation de la dénomination de la variété après l'octroi du droit, une autre dénomination qui convienne.

2. [*Exclusion de tout autre motif*] Aucun obtenteur ne peut être déchu de son droit pour d'autres motifs que ceux mentionnés au paragraphe 1).

CHAPITRE VIII

L'UNION

Article 23
Membres

Les Parties contractantes sont membres de l'Union.

Article 24
Statut juridique et siège

1. [*Personnalité juridique*] L'Union a la personnalité juridique.

2. [*Capacité juridique*] L'Union jouit, sur le territoire de chaque Partie contractante, conformément aux lois applicables sur ledit territoire, de la capacité juridique nécessaire pour atteindre son but et exercer ses fonctions.

3. [*Siège*] Le siège de l'Union et de ses organes permanents est à Genève.

4. [*Accord de siège*] L'Union a un accord de siège avec la Confédération suisse.

Article 25
Organes

Les organes permanents de l'Union sont le Conseil et le Bureau de l'Union.

Article 26
Le Conseil

1. [*Composition*] Le Conseil est composé des représentants des membres de l'Union. Chaque membre de l'Union nomme un représentant au Conseil et un suppléant. Les représentants ou suppléants peuvent être accompagnés d'adjoints ou de conseillers.

2. [*Président et vice-présidents*] Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un premier Vice-président. Il peut élire d'autres vice-présidents. Le premier Vice-président remplace de droit le Président en cas d'empêchement. La durée du mandat du Président est de trois ans.

3. [*Sessions*] Le Conseil se réunit sur convocation de son président. Il tient une session ordinaire une fois par an. En outre, le Président peut réunir le Conseil à son initiative; il doit le réunir dans un délai de trois mois quand un tiers au moins des membres de l'Union en a fait la demande.

4. [*Observateurs*] Les États non membres de l'Union peuvent être invités aux réunions du Conseil à titre d'observateurs. À ces réunions peuvent également être invités d'autres observateurs, ainsi que des experts.

5. [*Missions du Conseil*] Les missions du Conseil sont les suivantes :

i) étudier les mesures propres à assurer la sauvegarde et à favoriser le développement de l'Union;

ii) établir son règlement intérieur;

iii) nommer le Secrétaire général et, s'il l'estime nécessaire, un Secrétaire général adjoint; fixer les conditions de leur engagement;

iv) examiner le rapport annuel d'activité de l'Union et établir le programme des travaux futurs de celle-ci;

v) donner au Secrétaire général toutes directives nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Union;

vi) établir le règlement administratif et financier de l'Union;

vii) examiner et approuver le budget de l'Union et fixer la contribution de chaque membre de l'Union;

viii) examiner et approuver les comptes présentés par le Secrétaire général;

ix) fixer la date et le lieu des conférences prévues par l'article 38, et prendre les mesures nécessaires à leur préparation; et

x) d'une manière générale, prendre toutes décisions en vue du bon fonctionnement de l'Union.

6. [*Nombre de voix*]

a) Chaque membre de l'Union qui est un État dispose d'une voix au Conseil.

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut, sur des questions de sa compétence, exercer les droits de vote de ses États membres qui sont membres de l'Union. Une telle organisation intergouvernementale ne peut exercer les droits de vote de ses États membres si ses États membres exercent leur droit de vote, et vice versa.

7. [Majorités] Toute décision du Conseil est prise à la majorité simple des suffrages exprimés; toutefois, toute décision du Conseil en vertu des paragraphes 5)ii), vi) et vii) et en vertu des articles 28.3), 29.5)b) et 38.1) est prise à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés. L'abstention n'est pas considérée comme vote.

Article 27
Le Bureau de l'Union

1. [*Missions et direction du Bureau*] Le Bureau de l'Union exécute toutes les missions qui lui sont confiées par le Conseil. Il est dirigé par le Secrétaire général.

2. [*Missions du Secrétaire général*] Le Secrétaire général est responsable devant le Conseil; il assure l'exécution des décisions du Conseil. Il soumet le budget à l'approbation du Conseil et en assure l'exécution. Il lui présente des rapports sur sa gestion et sur les activités et la situation financière de l'Union.

3. [*Personnel*] Sous réserve des dispositions de l'article 26.5)iii), les conditions de nomination et d'emploi des membres du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Bureau de l'Union sont fixées par le règlement administratif et financier.

Article 28
Langues

1. [*Langues du Bureau*] Les langues française, allemande, anglaise et espagnole sont utilisées par le Bureau de l'Union dans l'accomplissement de ses missions.

2. [*Langues dans certaines réunions*] Les réunions du Conseil ainsi que les conférences de révision se tiennent en ces quatre langues.

3. [*Autres langues*] Le Conseil peut décider que d'autres langues seront utilisées.

Article 29
Finances

1. [*Recettes*] Les dépenses de l'Union sont couvertes

   i) par les contributions annuelles des États membres de l'Union,

   ii) par la rémunération des prestations de services,

   iii) par des recettes diverses.

2. [*Contributions : unités*]

   a) La part de chaque État membre de l'Union dans le montant total des contributions annuelles est déterminée par référence au montant total des dépenses à couvrir à l'aide des contributions des États membres de l'Union et au nombre d'unités de contribution qui lui est applicable aux termes du paragraphe 3). Ladite part est calculée conformément au paragraphe 4).

   b) Le nombre des unités de contribution est exprimé en nombres entiers ou en fractions d'unité, aucune fraction ne pouvant être inférieure à un cinquième.

3. [*Contributions : part de chaque membre*]

a) Le nombre d'unités de contribution applicable à tout membre de l'Union qui est partie à l'Acte de 1961/1972 ou à l'Acte de 1978 à la date à laquelle il devient lié par la présente Convention est le même que celui qui lui était applicable immédiatement avant ladite date.

b) Tout État membre de l'Union indique au moment de son accession à l'Union, dans une déclaration adressée au Secrétaire général, le nombre d'unités de contribution qui lui est applicable.

c) Tout État membre de l'Union peut, à tout moment, indiquer, dans une déclaration adressée au Secrétaire général, un nombre d'unités de contribution différent de celui qui lui est applicable en vertu des alinéas a) ou b) ci-dessus. Si elle est faite pendant les six premiers mois d'une année civile, cette déclaration prend effet au début de l'année civile suivante; dans le cas contraire, elle prend effet au début de la deuxième année civile qui suit l'année au cours de laquelle elle est faite.

4. [*Contributions : calcul des parts*]

a) Pour chaque exercice budgétaire, le montant d'une unité de contribution est égal au montant total des dépenses à couvrir pendant cet exercice à l'aide des contributions des États membres de l'Union divisé par le nombre total d'unités applicable à ces États membres.

b) Le montant de la contribution de chaque État membre de l'Union est égal au montant d'une unité de contribution multiplié par le nombre d'unités applicable à cet État membre.

5. [*Arriérés de contributions*]

a) Un État membre de l'Union en retard dans le paiement de ses contributions ne peut - sous réserve des dispositions de l'alinéa b) - exercer son droit de vote au Conseil si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui de la contribution dont il est redevable pour la dernière année complète écoulée. La suspension du droit de vote ne libère pas cet État membre de ses obligations et ne le prive pas des autres droits découlant de la présente Convention.

b) Le Conseil peut autoriser ledit État membre de l'Union à conserver l'exercice de son droit de vote aussi longtemps qu'il estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

6. [*Vérification des comptes*] La vérification des comptes de l'Union est assurée, selon les modalités prévues dans le règlement administratif et financier, par un État membre de l'Union. Cet État membre est, avec son consentement, désigné par le Conseil.

7. [*Contributions des organisations intergouvernementales*] Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale est exemptée du paiement de contributions. Si, néanmoins, elle décide de payer des contributions, les dispositions des paragraphes 1) à 4) seront applicables par analogie.

CHAPITRE IX

APPLICATION DE LA CONVENTION; AUTRES ACCORDS

Article 30
Application de la Convention

1. [*Mesures d'application*] Chaque Partie contractante prend toutes mesures nécessaires pour l'application de la présente Convention et, notamment :

   i) prévoit les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits d'obtenteur;

   ii) établit un service chargé d'octroyer des droits d'obtenteur ou charge le service établi par une autre Partie contractante d'octroyer de tels droits;

   iii) assure l'information du public par la publication périodique de renseignements sur

   – les demandes de droits d'obtenteur et les droits d'obtenteur délivrés, et

   – les dénominations proposées et approuvées.

2. [*Conformité de la législation*] Il est entendu qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque État ou organisation intergouvernementale doit être en mesure, conformément à sa législation, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Article 31
Relations entre les Parties contractantes et les États liés par des Actes antérieurs

1. [*Relations entre États liés par la présente Convention*] Seule la présente Convention s'applique entre les États membres de l'Union qui sont liés à la fois par la présente Convention et par un Acte antérieur de la Convention.

2. [*Possibilité de relations avec des États non liés par la présente Convention*] Tout État membre de l'Union non lié par la présente Convention peut déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général, qu'il appliquera le dernier Acte de la Convention par lequel il est lié dans ses relations avec tout membre de l'Union lié par la présente Convention seulement. Dès l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cette notification et jusqu'à ce que l'État membre de l'Union qui a fait la déclaration devienne lié par la présente Convention, ledit membre de l'Union applique le dernier Acte par lequel il est lié dans ses relations avec chacun des membres de l'Union liés par la présente Convention seulement, tandis que celui-ci applique la présente Convention dans ses relations avec celui-là.

Article 32
Arrangements particuliers

Les membres de l'Union se réservent le droit de conclure entre eux des arrangements particuliers pour la protection des variétés, pour autant que ces arrangements ne contreviennent pas aux dispositions de la présente Convention.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 33
Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tout État qui est membre de l'Union le jour de son adoption. Elle est ouverte à la signature jusqu'au 31 mars 1992.

Article 34
Ratification, acceptation ou approbation; adhésion

1. [*États et certaines organisations intergouvernementales*]

   a) Tout État peut, conformément au présent article, devenir partie à la présente Convention.

   b) Toute organisation intergouvernementale peut, conformément au présent article, devenir partie à la présente Convention

      i) si elle a compétence pour des questions régies par la présente Convention,

      ii) si elle a sa propre législation prévoyant l'octroi et la protection de droits d'obtenteurs liant tous ses États membres et

      iii) si elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à adhérer à la présente Convention.

2. [*Instrument d'accession*] Tout État qui a signé la présente Convention devient partie à la présente Convention en déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention. Tout État qui n'a pas signé la présente Convention ou toute organisation intergouvernementale devient partie à la présente Convention en déposant un instrument d'adhésion à la présente Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général.

3. [*Avis du Conseil*] Tout État qui n'est pas membre de l'Union ou toute organisation intergouvernementale demande, avant de déposer son instrument d'adhésion, l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de la présente Convention. Si la décision faisant office d'avis est positive, l'instrument d'adhésion peut être déposé.

Article 35
Réserves

1. [*Principe*] Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

2. [*Exception possible*]

a) Nonobstant les dispositions de l'article 3.1), tout État qui, au moment où il devient partie à la présente Convention, est partie à l'Acte de 1978 et qui, en ce qui concerne les variétés multipliées par voie végétative, prévoit la protection sous la forme d'un titre de propriété industrielle autre qu'un droit d'obtenteur a la faculté de continuer à la prévoir sans appliquer la présente Convention auxdites variétés.

b) Tout État qui se prévaut de cette faculté notifie ce fait au Secrétaire général au moment où il dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention, ou d'adhésion à celle-ci. Cet État peut, à tout moment, retirer ladite notification.

Article 36
Communications concernant les législations et les genres et espèces protégés; renseignements à publier

1. [*Notification initiale*] Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci, chaque État ou organisation intergouvernementale notifie au Secrétaire général

i) sa législation régissant les droits d'obtenteur et

ii) la liste des genres et espèces végétaux auxquels il appliquera, à la date à laquelle il deviendra lié par la présente Convention, les dispositions de la présente Convention.

2. [*Notification des modifications*] Chaque Partie contractante notifie sans délai au Secrétaire général

i) toute modification de sa législation régissant les droits d'obtenteur et

ii) toute extension de l'application de la présente Convention à d'autres genres et espèces végétaux.

3. [*Publication de renseignements*] Le Secrétaire général publie, sur la base de communications reçues de la Partie contractante concernée, des renseignements sur

i) la législation régissant les droits d'obtenteur et toute modification dans cette législation, et

ii) la liste des genres et espèces végétaux mentionnée au paragraphe 1)ii) et toute extension mentionnée au paragraphe 2)ii).

Article 37
Entrée en vigueur; impossibilité d'adhérer aux Actes antérieurs

1. [*Entrée en vigueur initiale*] La présente Convention entre en vigueur un mois après que cinq États ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, sous réserve que trois au moins desdits instruments aient été déposés par des États parties à l'Acte de 1961/1972 ou à l'Acte de 1978.

2. [*Entrée en vigueur subséquente*] Tout État qui n'est pas touché par le paragraphe 1), ou toute organisation intergouvernementale, devient lié par la présente Convention un mois après la date à laquelle cet État ou cette organisation dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. [*Impossibilité d'adhérer à l'Acte de 1978*] Aucun instrument d'adhésion à l'Acte de 1978 ne peut être déposé après l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément au paragraphe 1); toutefois, tout État qui, selon la pratique de l'Assemblée générale des Nations Unies, est considéré comme un pays en développement peut déposer un tel instrument jusqu'au 31 décembre 1995 et tout autre État peut déposer un tel instrument jusqu'au 31 décembre 1993, même si la présente Convention entre en vigueur avant cette date.

Article 38
Révision de la Convention

1. [*Conférence*] La présente Convention peut être révisée par une conférence des membres de l'Union. La convocation d'une telle conférence est décidée par le Conseil.

2. [*Quorum et majorité*] La conférence ne délibère valablement que si la moitié au moins des États membres de l'Union y sont représentés. Pour être adopté, un texte révisé de la Convention doit recueillir la majorité des trois quarts des États membres de l'Union présents et votants.

Article 39
Dénonciation de la Convention

1. [*Notifications*] Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée au Secrétaire général. Le Secrétaire général notifie sans délai la réception de cette notification à tous les membres de l'Union.

2. [*Actes antérieurs*] La notification de la dénonciation de la présente Convention est réputée constituer également la notification de la dénonciation de tout Acte antérieur par lequel la Partie contractante dénonçant la présente Convention est liée.

3. [*Date de prise d'effet*] La dénonciation prend effet à l'expiration de l'année civile suivant l'année dans laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

4. [*Droits acquis*] La dénonciation ne saurait porter atteinte aux droits acquis, à l'égard d'une variété, en vertu de la présente Convention ou d'un Acte antérieur avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

Article 40
Maintien des droits acquis

La présente Convention ne saurait limiter les droits d'obtenteur acquis soit en vertu des législations des Parties contractantes, soit en vertu d'un Acte précédent, soit par suite d'accords, autres que la présente Convention, intervenus entre des membres de l'Union.

Article 41
Original et textes officiels de la Convention

1. [*Original*] La présente Convention est signée en un exemplaire original en langues française, anglaise et allemande, le texte français faisant foi en cas de différences entre les textes. Ledit exemplaire est déposé auprès du Secrétaire général.

2. [*Textes officiels*] Le Secrétaire général établit, après consultation des gouvernements des États et des organisations intergouvernementales intéressés, des textes officiels de la présente Convention dans les langues arabe, espagnole, italienne, japonaise et néerlandaise, et dans les autres langues que le Conseil peut désigner.

Article 42
Fonctions du dépositaire

1. [*Transmission de copies*] Le Secrétaire général transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention aux États et aux organisations intergouvernementales qui ont été représentés à la Conférence diplomatique qui l'a adoptée et, sur demande, à tout autre État et à toute autre organisation intergouvernementale.

2. [*Enregistrement*] Le Secrétaire général fait enregistrer la présente Convention auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution relative à l'article 14.5)

La Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, siégeant du 4 au 19 mars 1991, prie le Secrétaire général de l'UPOV de commencer immédiatement après la Conférence les travaux en vue de l'établissement de projets de principes directeurs, en vue de leur adoption par le Conseil de l'UPOV, sur les variétés essentiellement dérivées.

Recommandation relative à l'article 15.2)

La Conférence diplomatique recommande que les dispositions figurant à l'article 15.2) de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991, ne soient pas interprétées comme ayant pour objet d'ouvrir la possibilité d'étendre la pratique communément appelée «privilège de l'agriculteur» à des secteurs de la production agricole ou horticole dans lesquels ce privilège ne correspond pas à une pratique courante sur le territoire de la Partie contractante en cause.

Déclaration commune relative à l'article 34

La Conférence diplomatique prend acte, en l'acceptant, d'une déclaration de la délégation du Danemark et d'une déclaration de la délégation des Pays-Bas, selon lesquelles la Convention adoptée par la Conférence diplomatique ne sera pas automatiquement applicable, après sa ratification, acceptation ou approbation par le Danemark ou les Pays-Bas, ou après l'adhésion de ces États à ladite Convention, dans le cas du Danemark, au Groenland et aux Îles Féroé et, dans le cas des Pays-Bas, à Aruba et aux Antilles néerlandaises. Ladite Convention s'appliquera uniquement à ces territoires si l'État intéressé, soit le Danemark ou les Pays-Bas, adresse une notification à cet effet au Secrétaire général.

ANNEXE II

Déclaration de la Communauté européenne

La déclaration suivante est jointe à l'instrument d'adhésion remis au secrétaire général de l'UPOV:

«En ce qui concerne l'article 29, paragraphe 7, de la convention UPOV, la Communauté versera, sur une base volontaire, cinq unités de contribution au budget de l'UPOV, conformément à l'article 29, paragraphe 3, point b), avec effet à compter de l'exercice budgétaire 2005.»

LEGISLATIVE FINANCIAL STATEMENT

Policy area(s): Health and consumer protection

Activit(y/ies): Food Safety, Animal Health, Animal Welfare and Plant Health

TITLE OF ACTION: ACCESSION OF THE EUROPEAN COMMUNITY TO THE INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE PROTECTION OF NEW VARIETIES OF PLANTS, ADOPTED AT GENEVA ON 19 MARCH 1991

1. BUDGET LINE(S) + HEADING(S)

CHAPTER 17 04 — FOOD SAFETY, ANIMAL HEALTH, ANIMAL WELFARE AND PLANT HEALTH

ARTICLE 17 04 09 — INTERNATIONAL AFFAIRS IN THE FIELD OF FOOD SAFETY, ANIMAL HEALTH, ANIMAL WELFARE AND PLANT HEALTH

2. OVERALL FIGURES

2.1. Total allocation for action (Part B): 1.032 € million for commitment

2.2. Period of application:

2005 - 2010

2.3. Overall multiannual estimate of expenditure:

(a) Schedule of commitment appropriations/payment appropriations (financial intervention) *(see point 6.1.1)*

€ million (*to three decimal places)*

	Year (2005)	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n+5 and subs. Years	Total
Commitments	0.172	0.172	0.172	0.172	0.172	0.172	1.032
Payments	0.172	0.172	0.172	0.172	0.172	0.172	1.032

(b) Technical and administrative assistance and support expenditure*(see point 6.1.2)*

Commitments							
Payments							

Subtotal a+b							
Commitments	0.172	0.172	0.172	0.172	0.172	0.172	1.032
Payments	0.172	0.172	0.172	0.172	0.172	0.172	1.032

(c) Overall financial impact of human resources and other administrative expenditure *(see points 7.2 and 7.3)*

Commitments/ payments							

TOTAL a+b+c							
Commitments							
Payments							

2.4. Compatibility with financial programming and financial perspective

X Proposal is compatible with existing financial programming.

Proposal will entail reprogramming of the relevant heading in the financial perspective.

Proposal may require application of the provisions of the Interinstitutional Agreement.

2.5. Financial impact on revenue:

X Proposal has no financial implications (involves technical aspects regarding implementation of a measure)

OR

Proposal has financial impact – the effect on revenue is as follows:

(NB All details and observations relating to the method of calculating the effect on revenue should be shown in a separate annex.)

(€ million to one decimal place)

		Prior to action	Situation following action					
Budget line	Revenue	[Year n-1]	[Year n]	[n+1]	[n+2]	[n+3]	[n+4]	[n+5]
	a) Revenue in absolute terms							
	b) Change in revenue	*Δ*						

(Please specify each budget line involved, adding the appropriate number of rows to the table if there is an effect on more than one budget line.)

3. BUDGET CHARACTERISTICS

Type of expenditure		New	EFTA contribution	Contributions form applicant countries	Heading in financial perspective
DO	CND	YES	NO	NO	4

4. LEGAL BASIS

Art. 37 in conjunction with Art. 300 of the EC Treaty

5. DESCRIPTION AND GROUNDS

5.1. Need for Community intervention [1]

5.1.1. Objectives pursued

The main activities of the International Union for the Protection of New Varieties of Plants (UPOV) are concerned with promoting international harmonisation and cooperation in the introduction of plant variety protection legislation. Harmonisation is enhanced, firstly, through specific activities undertaken within UPOV leading to recommendations and model agreements and forms and, secondly, through the fact that UPOV serves as a forum to exchange views and share experiences. UPOV has established a detailed set of general principles for the conduct of the examination of plant varieties; their use also extends to national listing and seed certification. The Council of UPOV consists of the representatives of the members of the Union. Certain intergovernmental organisations, such as the Community, may become members.

Council Regulation (EC) No 2100/94 of 27 July 1994 on Community Plant Variety Rights, as last amended by Council Regulation (EC) No 873/2004 of 29 April 2004, has established a Community system of plant variety rights. The Community Plant Variety Office (CPVO) implements and applies the system for the protection of plant variety rights on a Community level. The CPVO is a Community institution that has been operating since 27 April 1995. Any individual plant breeder or breeding company whose domicile or headquarters is located in the European Union can apply.

Through improved arrangements on an international level the Community and its Member States would be able to further minimise the cost of operating their protection systems. Obtaining protection in several countries by individual plant breeders and breeding companies throughout the Union at relatively low cost depends on suitable international agreements. The direct involvement of the Community is widely considered as an important step in this direction.

As the 1991 Act of the UPOV Convention provides for the possibility of accession to UPOV by intergovernmental organisations, the Community should be represented at the meetings of the UPOV Council and other bodies established by that Council and at any other meeting organised by UPOV; the Commission would ensure the Community Plant Variety Office

[1] For further information, see separate explanatory note.

being associated in this respect. For political reasons it is also important that the Community pays contributions on a voluntary basis, in accordance with Article 29 (7) of the UPOV Convention, taking into account the contributions paid by its Member States.

5.1.2. Measures taken in connection with ex ante *evaluation*

Article 34 (1) (b) of the UPOV Convention introduced that intergovernmental organisation having competence in respect of matters governed by the Convention and having their own legislation providing for the grant and protection of breeders' rights binding on all its Member States, may become party to the UPOV Convention. This would permit the European Community to accede to UPOV.

Under Article 34 (3) of the UPOV Convention a member candidate shall, before depositing its instrument of accession, ask the UPOV Council to advise it in respect of the conformity of its laws with the provisions of the Convention; on 1 April 1997 the European Community has asked such advice in respect of Council Regulation (EC) No 2100/94 and its implementing acts; on 29 April 1997 the UPOV Council adopted a decision embodying a positive advice.

The accession of the European Community to the UPOV Convention is necessary in order to fully exercise the rights conferred by this Convention to the parties thereto, and also to be recognised as a member of the international society bound by the obligations laid down in this Convention; all citizens of the European Community would enjoy, as a consequence of Community membership, the same treatment including the right of access to variety protection in other UPOV members as are accorded to nationals of such other members; the acceptance of the obligations ensures at the same time the fulfilment of obligations laid down in other international agreements, and in particular those of Article 27 (3) of the WTO-Treaty on Intellectual Property Rights Systems (TRIPS Agreement).

5.1.3. Measures taken following ex post *evaluation*

Not applicable

5.2. Action envisaged and budget intervention arrangements

The President of the Council will deposit the instrument of accession with the Secretary-General of UPOV.

The Community will be represented at the meetings of the UPOV Council and other bodies established by that Council and at any other meeting organised by UPOV. The Community Plant Variety Office will be associated in this respect.

The Community will pay, on a voluntary basis, five contribution units to the UPOV annual budget (for the 2004 budgetary period one unit corresponds to 53,641 Swiss Francs).

5.3. Methods of implementation

For each budgetary period, UPOV calculates the amount corresponding to one unit its members contribute to the budget. The amount of the contribution of each member is obtained by multiplying the amount corresponding to one contribution unit by the number of contribution units applicable to that member. Although intergovernmental organisations are not obliged to pay contributions to the organisation the Community will pay, on a voluntary

basis, five contribution units to the UPOV budget, corresponding to the amount provided by the largest EU Member States (see list).

EU Member States' contributions to the 2004 budget of UPOV (53,641 CHF/unit):

Country	Units		Fee
Austria	1.50	EUR	51,563.35
Belgium	1.50	EUR	51,563.35
Czech Republic	0.50	EUR	17,187.785
Denmark	1.50	EUR	51,563.35
Estonia	0.20	EUR	6,875.114
Finland	1.00	EUR	34,375.57
France	5.00	EUR	171,877.85
Germany	5.00	EUR	171,877.85
Hungary	0.50	EUR	17,187.785
Ireland	1.00	EUR	34,375.57
Italy	2.00	EUR	68,751.14
Latvia	0.20	EUR	6,875.114
Lithuania	0.20	EUR	6,875.114
Netherlands	3.00	EUR	103,126.71
Poland	0.50	EUR	17,187.785
Portugal	0.50	EUR	17,187.785
Slovakia	0.50	EUR	17,187.785
Slovenia	0.20	EUR	6,875.114
Spain	2.00	EUR	68,751.14
Sweden	1.50	EUR	51,563.35
UK	2.00	EUR	68,751.14
EU members total	30.30	EUR	1,041,579.771
Planned Community contribution	*5.00*	(EUR	*171,877.85)*

Based on the situation UPOV members contribute to the budget in 2004, five units would correspond to 171,877. A decision on adjustment for the budget period 2005 will be taken in autumn 2004.

6. FINANCIAL IMPACT

6.1. Total financial impact on Part B - (over the entire programming period)

(The method of calculating the total amounts set out in the table below must be explained by the breakdown in Table 6.2.)

6.1.1. Financial intervention

Commitments (in € million to three decimal places)

Breakdown	[Year n]	[n+1]	[n+2]	[n+3]	[n+4]	[n+5 and subs. Years]	Total
Action 1	0.172	0.172	0.172	0.172	0.172	0.172	1.032
Action 2							
etc.							
TOTAL	0.172	0.172	0.172	0.172	0.172	0.172	1.032

6.1.2. Technical and administrative assistance, support expenditure and IT expenditure (commitment appropriations)

	[Year n]	[n+1]	[n+2]	[n+3]	[n+4]	[n+5 and subs. years]	Total
1) Technical and administrative assistance							
a) Technical assistance offices							
b) Other technical and administrative assistance: - intra muros: - extra muros: *of which for construction and maintenance of computerised management systems*							
Subtotal 1							
2) Support expenditure							
a) Studies							
b) Meetings of experts							
c) Information and publications							
Subtotal 2							
TOTAL							

6.2. Calculation of costs by measure envisaged in Part B (over the entire programming period)[1]

(Where there is more than one action, give sufficient detail of the specific measures to be taken for each one to allow the volume and costs of the outputs to be estimated.)

Commitments (in € million to three decimal places)

Breakdown	Type of outputs (projects, files)	Number of outputs (total for years 1…n)	Average unit cost	Total cost (total for years 1…n)
	1	2	3	4=(2X3)
Action 1 - *Measure 1* - *Measure 2* Action 2 - *Measure 1* - *Measure 2* - *Measure 3* *etc.*				
TOTAL COST	Contribution to the UPOV budget	1	0.172	1.032

7. IMPACT ON STAFF AND ADMINISTRATIVE EXPENDITURE

7.1. Impact on human resources

Types of post		Staff to be assigned to management of the action using existing and/or additional resources		Total	Description of tasks deriving from the action
		Number of permanent posts	Number of temporary posts		
Officials or temporary staff	A B C				*If necessary, a fuller description of the tasks may be annexed.*
Other human resources					
Total					

[1] For further information, see separate explanatory note.

7.2. Overall financial impact of human resources

Type of human resources	Amount (€)	Method of calculation *
Officials Temporary staff		
Other human resources (specify budget line)		
Total		

The amounts are total expenditure for twelve months.

7.3. Other administrative expenditure deriving from the action

Budget line (number and heading)	Amount €	Method of calculation
Overall allocation (Title A7) A0701 – Missions A07030 – Meetings A07031 – Compulsory committees [1] A07032 – Non-compulsory committees [1] A07040 – Conferences A0705 – Studies and consultations Other expenditure (specify)	2,500	Two missions to UPOV
Information systems (A-5001/A-4300)		
Other expenditure - Part A (specify)		
Total	2,500	

The amounts are total expenditure for twelve months.

[1] Specify the type of committee and the group to which it belongs.

I.	Annual total (7.2 + 7.3)	2,500 €
II.	Duration of action	6 years
III.	Total cost of action (I x II)	15,000 €

8. FOLLOW-UP AND EVALUATION

8.1. Follow-up arrangements

The President of the Council will deposit the instrument of accession with the Secretary-General of UPOV.

The Commission will represent the Community at the meetings of the UPOV Council and other bodies established by that Council and at any other meeting organised by UPOV.

8.2. Arrangements and schedule for the planned evaluation

No evaluation planned.

9. ANTI-FRAUD MEASURES

Not applicable.